

DECISION DCC 19-295 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0607/122/REC-19, par laquelle monsieur Arnaud BANKOLE, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 23 juillet 2018 suite à son inculpation pour association de malfaiteurs et faux en écriture privée, soit depuis plus de sept (07) mois, sans aucune prorogation de sa détention provisoire ; que le dénouement de son dossier est incertain en raison de l'inaction, faute de juge du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui l'instruit ; que son maintien en détention provisoire est contraire à la Constitution et à l'article 147 du code de procédure pénale ;



Considérant qu'en réponse, le Président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo indique que le dysfonctionnement observé au 4^{ème} cabinet d'instruction de cette juridiction est dû aux mutations du juge et du greffier qui sont intervenues en octobre 2018 ; qu'il a désigné suivant ordonnance en date du 08 janvier 2019 un juge pour assurer la gestion des affaires courantes mais le greffier sortant n'a pas passé service au greffier intérimaire ;

Considérant qu'en matière criminelle et conformément à l'article 147 du code de procédure pénale, en l'absence d'une ordonnance de prolongation de la durée légale initiale de six (06) mois de la détention provisoire dans les délais légaux, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le juge des libertés et de la détention sans qu'il puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation ; qu'en l'espèce, le requérant mis en détention provisoire le 23 juillet 2018, a passé en détention plus de six (06) mois, durée légale initiale, sans aucune prolongation ; que cette formalité substantielle ne peut être couverte par les dysfonctionnements évoqués au niveau du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Arnaud BANKOLE est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Arnaud BANKOLE, à monsieur le Président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président



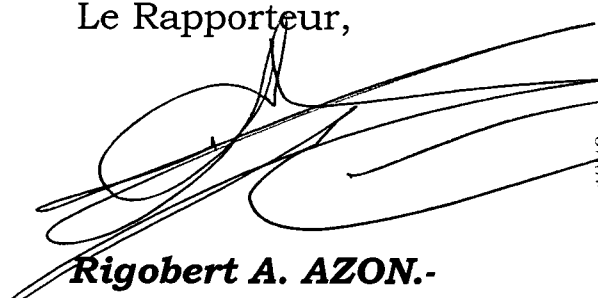
Rigobert A.
André
Fassassi
Sylvain M.

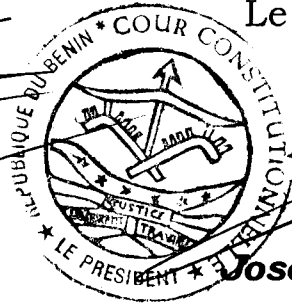
AZON
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

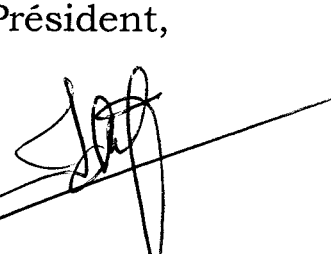
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON.-




Joseph DJOGBENOU.-